



**VILLE DE
CONTRECŒUR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 906-2011

ADOPTANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA REVITALISATION DE L'AFFICHAGE COMMERCIAL

Table des matières

ARTICLE 1	DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 3	CRITÈRES ET RÈGLES	4
ARTICLE 4	TERRITOIRE D'APPLICATION	4
ARTICLE 5	BUDGET ATTRIBUÉ AU PROGRAMME.....	5
ARTICLE 6	PERSONNES ADMISSIBLES	5
ARTICLE 7	TRAVAUX ADMISSIBLES	5
ARTICLE 8	TRAVAUX NON ADMISSIBLES.....	5
ARTICLE 9	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	6
ARTICLE 10	AIDE FINANCIÈRE.....	6
ARTICLE 11	ADMINISTRATION DU PROGRAMME.....	7
ARTICLE 12	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	7
ARTICLE 13	TRAITEMENT DES DEMANDES.....	7
13.1	Dépôt à l'officier responsable	7
13.2	Recommandation du comité consultatif d'urbanisme.....	7
13.3	13.3 Approbation par le conseil municipal.....	7
ARTICLE 14	ORDRE DE TRAITEMENT DES DEMANDES	7
ARTICLE 15	RECEVABILITÉ DES DEMANDES.....	7
ARTICLE 16	FIN DES TRAVAUX	8
ARTICLE 17	VERSEMENT DE L' AIDE FINANCIÈRE.....	8
ARTICLE 18	DATE LIMITE DE FIN DES TRAVAUX	8
ARTICLE 19	RÉVOCATION DE L' AIDE FINANCIÈRE.....	8
ARTICLE 20	REMBOURSEMENT DE L' AIDE FINANCIÈRE.....	8
ARTICLE 21	FIN DU PROGRAMME	9
ARTICLE 22	ENTRÉE EN VIGUEUR	9
ANNEXE A.....		10
ANNEXE B.....		11

RÈGLEMENT NUMÉRO 906-2011
RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA REVITALISATION DE
L'AFFICHAGE COMMERCIAL

Considérant que la Ville de Contrecoeur, dans le cadre du plan de mise en œuvre du scénario de revitalisation de son centre-ville, prévoit notamment mettre en place des incitatifs pour la réalisation d'enseignes de qualité;

Considérant que la Ville de Contrecoeur vise par une aide financière à stimuler la revitalisation de l'affichage commercial, et ce, plus particulièrement dans son secteur patrimonial;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures concrètes afin d'appuyer les initiatives des commerçants qui désirent améliorer leur affichage commercial;

Considérant la recommandation numéro 037-11 du comité consultatif d'urbanisme à cet effet;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par madame la conseillère Maud Allaire lors d'une séance de ce conseil tenue le 2 mai 2011.

Il est proposé par madame Maud Allaire

Et résolu unanimement par le conseil municipal et ledit conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Dans le cadre du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Demande d'aide financière

Formulaire utilisé par une personne pour demander une aide financière conformément aux modalités du programme d'aide financière pour la revitalisation de l'affichage.

Enseigne

Signifie tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration, image ou semblable), tout emblème (devise, symbole, marque de commerce ou semblable), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme, banderole ou semblable) ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires incluant son support et son système d'éclairage qui :

- 1° est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents, et

2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, et

3° est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Officier responsable

Le directeur des Services techniques est l'officier responsable de l'administration et de l'application de ce règlement. Le conseil peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'aider ou de remplacer au besoin l'officier responsable.

Ville

Ville de Contrecoeur.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le programme a pour objectif de revitaliser l'affichage commercial et d'inciter les commerçants à remplacer ou modifier leurs enseignes de manière à respecter les objectifs du règlement numéro 903-1-2011 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à l'affichage dans le secteur patrimonial et ses amendements pour le territoire d'application concerné.

ARTICLE 3 CRITÈRES ET RÈGLES

La Ville peut établir des critères de priorité pour la sélection des propriétaires qui veulent participer au programme. Les projets retenus sont ceux qui respecteront les objectifs et les critères d'évaluation du règlement numéro 903-1-2001 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'affichage dans le secteur patrimonial.

La Ville peut également établir des règles administratives qui précisent ou définissent les modalités et les conditions d'application des critères du présent programme.

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'aire identifiée sur le plan apparaissant à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante (secteur patrimonial se délimitant de part et d'autre de la route Marie-Victorin, de la rue Bonin à la rue Robert et de part et d'autre de la rue Saint-Antoine, de la route Marie-Victorin à la voie ferrée).

Toutefois, la Ville pourra reconnaître admissible des demandes provenant de l'extérieur du secteur patrimonial pour le remplacement d'une enseigne commerciale dérogatoire et bénéficiant de droits acquis.

ARTICLE 5 **BUDGET ATTRIBUÉ AU PROGRAMME**

L'enveloppe budgétaire du programme est établie annuellement par le conseil municipal lors de la l'adoption de son budget.

ARTICLE 6 **PERSONNES ADMISSIBLES**

Le présent programme est établi pour le bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent programme et dont le projet est admissible en vertu du présent programme.

Les propriétaires suivants ne sont pas admissibles :

- 1° un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec.

ARTICLE 7 **TRAVAUX ADMISSIBLES**

Les travaux admissibles sont ceux reconnus par la municipalité et qui donnent droit à l'émission d'un certificat d'autorisation d'affichage par l'inspecteur municipal. Il s'agit des travaux suivants :

- 1° Toute implantation ou modification d'une enseigne, à l'exclusion des écrits, des représentations picturales, des emblèmes ou des drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une salle de montre.

L'aide financière ne s'applique pas à la totalité ou à la partie d'une enseigne qui a déjà fait l'objet du présent programme.

Dans le cas où la demande d'aide porte sur une seule enseigne et que l'établissement commercial visé comporte deux enseignes ou plus, la Ville de Contrecoeur exigera au demandeur d'entreprendre des travaux sur plus d'une enseigne lui appartenant afin d'harmoniser l'affichage dans son ensemble pour son établissement commercial, et ce, afin de bénéficier de l'aide financière.

ARTICLE 8 **TRAVAUX NON ADMISSIBLES**

Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- 1° Les travaux débutés avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° Les travaux effectués avant la délivrance d'un certificat d'autorisation d'affichage.

ARTICLE 9 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les travaux doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Les travaux doivent être effectués préférablement par une firme spécialisée en confection d'enseignes.
- 2° Les enseignes éclairées par projection sont obligatoires.
- 3° Les enseignes devront être permanentes et posées à plat sur le mur du bâtiment, sur un poteau, sur un auvent ou sur une potence.
- 4° Le demandeur doit obtenir au moins une soumission pour la réalisation des travaux admissibles. La municipalité, pour établir le coût admissible à l'aide financière, se basera sur le montant de la plus basse soumission, si plus d'une soumission est fournie. La Ville se réserve le droit de vérifier le contenu de la soumission auprès d'un autre entrepreneur.

La Ville de Contrecoeur se réserve le droit de refuser une demande si elle considère que celle-ci ne respecte pas la réglementation d'urbanisme et les critères du règlement numéro 903-1-2011.

ARTICLE 10 AIDE FINANCIÈRE

Le programme s'applique à un maximum de deux enseignes par établissement commercial.

Les coûts admissibles, pour les fins du calcul de l'aide financière, sont :

- 1° le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux neufs utilisés incluant son support et le système d'éclairage, le tout sur production de factures;
- 2° les honoraires pour la préparation des esquisses, plans et devis, le tout sur production de factures.

Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire est égal aux coûts admissibles multipliés par 50 %. Cependant, l'aide financière ne peut en aucun cas dépasser 1 000 \$ pour les demandes provenant de l'aire identifiée à l'annexe A du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à l'affichage commercial.

Pour toute demande provenant de l'extérieur de cette aire, l'aide financière ne peut en aucun cas dépasser 500 \$.

L'aide financière est versée au demandeur à la fin des travaux sur la base d'un rapport de fin de travaux signé par l'officier responsable de la Ville dans les 45 jours suivant la réception dudit rapport par le Service de la trésorerie de la Ville de Contrecoeur et sur présentation des factures finales couvrant les travaux admissibles.

ARTICLE 11 ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit remplir et signer une demande d'aide financière sur le formulaire prescrit par la Ville. Le formulaire intitulé « Demande d'aide financière » apparaît à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 12 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

L'officier responsable peut, d'office et à tout moment, suspendre l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire à l'application du présent programme et pour établir la conformité de la demande d'aide financière.

ARTICLE 13 TRAITEMENT DES DEMANDES

Une demande d'aide financière ne peut être reçue et traitée par l'officier responsable que si elle est complète conformément aux dispositions du présent règlement.

13.1 Dépôt à l'officier responsable

Toute demande d'aide financière doit être déposée à l'officier responsable qui vérifie la conformité à la réglementation d'urbanisme.

13.2 Recommandation du comité consultatif d'urbanisme

L'officier responsable présente le projet au comité consultatif d'urbanisme, lequel étudie le projet pour recommandation au conseil municipal.

13.3 13.3 Approbation par le conseil municipal

Après réception des recommandations requises, le conseil municipal peut accepter ou refuser par résolution une demande d'aide financière qui lui est présentée.

ARTICLE 14 ORDRE DE TRAITEMENT DES DEMANDES

L'ordre de traitement des demandes est le même que celui de leur réception lorsque tous les documents exigés ont été fournis par le demandeur.

ARTICLE 15 RECEVABILITÉ DES DEMANDES

Une demande d'aide financière ne peut être reçue par l'officier responsable si le montant de l'aide financière demandée excède le solde disponible de l'enveloppe budgétaire annuelle du

programme. Il sera possible au demandeur de déposer une nouvelle demande lors du prochain exercice budgétaire.

ARTICLE 16 FIN DES TRAVAUX

Lorsque les travaux visés par la demande d'aide financière sont complétés, le propriétaire doit en aviser l'officier responsable qui procède alors à une inspection des travaux et qui rédige un rapport de conformité. L'officier responsable peut exiger que des correctifs soient apportés aux travaux exécutés si ceux-ci ne sont pas conformes aux plans et devis approuvés par la Ville ou aux exigences du programme.

ARTICLE 17 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception du rapport de conformité de l'officier responsable.

ARTICLE 18 DATE LIMITE DE FIN DES TRAVAUX

Le certificat d'autorisation d'affichage doit être émis dans un délai de soixante (60) jours suivant la date d'adoption de la résolution acceptant la demande d'aide financière.

Les travaux doivent être complétés dans un délai de (6) mois suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation d'affichage.

ARTICLE 19 RÉVOCATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

La Ville peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière à un propriétaire si celui-ci a fait défaut de terminer les travaux reconnus selon le délai prévu par le présent règlement.

La Ville peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière du propriétaire non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

ARTICLE 20 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Un propriétaire doit rembourser à la Ville tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière a été révoqué.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Ville d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

En outre, le propriétaire doit rembourser l'aide financière qui lui a été payée s'il est porté à la connaissance de la Ville qu'il a fait une fausse déclaration, qu'il a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ou qu'il n'a pas respecté les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 FIN DU PROGRAMME

La Ville peut mettre fin au présent programme en tout temps. Toute demande reçue avant la date mettant fin au programme sera traitée en vertu des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Avis de motion	2 mai 2011
Adopté par le conseil municipal	6 juin 2011
Entrée en vigueur	6 juin 2011

SUZANNE DANSEREAU
MAIRESSE

YVES BEAULIEU
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ANNEXE A

Plans des secteurs

ANNEXE B

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA
REVITALISATION DE L'AFFICHAGE COMMERCIAL

DATE DU DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE : _____

1. IDENTIFICATION DU OU DES PROPRIÉTAIRE(S) DE L'IMMEUBLE :

NOM(S) : _____ TÉL. : _____

_____ Cell. : _____

ADRESSE : _____

VILLE : _____ CODE POSTAL : _____

2. IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE :

ADRESSE : _____

ANNÉE DE CONSTRUCTION : _____ MATRICULE : _____

ZONE : _____ NUMÉRO(S) DE LOT(S) : _____

DESCRIPTION DES TRAVAUX À FAIRE :

3. COÛT DES TRAVAUX :

COÛT ESTIMÉ DES TRAVAUX : Total : _____ \$

Main d'œuvre : _____ \$

Matériaux : _____ \$

HONORAIRES PROFESSIONNELS :

Production d'esquisses, plans et devis : _____ \$

REÇU NUMÉRO : _____

(en ordre de réception des demandes complètes)

COÛT TOTAL PROJETÉ POUR LES TRAVAUX : _____ \$

4. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRENEUR DEVANT EXÉCUTER LES TRAVAUX :

NOM : _____ TÉL. : _____

NOM DE L'ENTREPRISE : _____

ADRESSE : _____

VILLE : _____ CODE POSTAL : _____

